



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 12677

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le rôle du CNAS (Comité national d'action sociale) en faveur du personnel des collectivités territoriales. Le CNAS, qui représente 18 982 collectivités adhérentes et qui regroupe 598 000 agents au 22 juin 2012, occupe non seulement une place primordiale dans la mise en œuvre de l'action sociale au sein des collectivités et établissements locaux mais participe aussi fortement à l'attractivité et à la réussite de nombreux services publics locaux. Du reste, au regard de ce constat, le bilan de l'action sociale sera désormais présenté annuellement dès 2014, par les exécutifs locaux, devant les comités techniques. Aussi, il lui demande compte tenu du rôle historique tenu par le CNAS dans l'évolution des collectivités locales de bien vouloir associer cet organisme aux concertations sociales préalables qui auront lieu dans le cadre d'un nouvel acte de la décentralisation.

Texte de la réponse

A l'occasion de leur élaboration, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) ainsi que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont naturellement fait l'objet des consultations requises, en particulier celle du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Depuis, une large concertation avec les associations d'élus, les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, les représentants du monde socio-économique et des différents secteurs concernés par les enjeux de la décentralisation, a été mise en œuvre. Si le comité national d'action sociale n'a pas été directement associé à cette concertation, les institutions et organisations précitées ont pu relayer les préoccupations des acteurs concernés en matière d'action sociale des agents des collectivités territoriales. Les lois précitées apportent d'ailleurs de nouvelles garanties en matière d'action sociale : l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 69 de la loi MAPTAM, prévoit l'ouverture d'une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique si des agents changent d'employeur par l'effet de la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une fusion d'établissements publics à fiscalité propre, et si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents. Il en est de même si le changement d'employeur résulte de la création d'un service unifié, prévu à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, d'un service mentionné au II de l'article L. 5211-4-1 ou d'un service commun prévu à l'article L. 5211-4-2, et si ce service compte au moins cinquante agents. Dans ce cas, la négociation se fait lors de la première constitution d'un service unifié ou d'un service commun entre les mêmes partenaires. Dans la continuité, l'article 114 de la loi NOTRe a rendu applicables les dispositions de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales aux agents transférés en cas de transfert des services d'un département à une région (ou à une autre collectivité) et de regroupement de régions.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12677

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7129

Réponse publiée au JO le : [15 novembre 2016](#), page 9420